ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education de la Communauté française, le 1er juillet 1992, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "relatif à l'encadrement pédagogique dans l'enseignement secondaire de plein exercice", a donné le 7 juillet 1992 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au Ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

> "L'urgence se motive spécialement par le fait que le présent projet, qui concrétise un élément essentiel de la déclaration de politique générale, contient de nombreuses dispositions destinées soit à entrer en vigueur dès le 1er juillet 1992, soit à être d'application à une date proche fixée par l'Exécutif".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

OBSERVATION PREALABLE.

Des documents transmis au Conseil d'Etat, il ressort qu'un protocole de négociation syndicale, daté du 1er juillet 1982, n'a pas été signé par les représentants des organisations syndicales.

Le présent avis est émis sous réserve de respecter les délais prévus par les articles 25 et 30 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la

loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

EXAMEN DU TEXTE

INTITULE.

L'intitulé complet doit figurer en tête du projet, avant l'arrêté de présentation et non après celui-ci.

Il est proposé de le rédiger comme suit :

"Décret portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice".

ARRETE DE PRESENTATION.

Il y a lieu d'écrire :

"L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Education,

ARRETE :

Le Ministre de l’Education est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :".

De plus, le projet doit être signé par le Ministre Président de l’Exécutif et le Ministre de l’Education.

EXPOSE DES MOTIFS.

L’exposé des motifs doit faire l’objet d’un texte distinct du dispositif.

DISPOSITIF.

Chapitre premier.

L’intitulé suivant est proposé :

"Champ d’application, création et maintien d’établissements d’enseignement".

Article 1er.

Les cours de religion et de morale non confessionnelle étant visés à l’article 17, § 4, il n’y a pas lieu de les viser à l’article 1er.

L’article serait, dès lors, rédigé comme suit :

"Le présent décret s’applique à l’enseignement secondaire de plein exercice de la Communauté française ou subventionné par elle. Il ne s’applique ni à l’enseignement secondaire spécial, ni à l’enseignement secondaire professionnel complémentaire".

Article 2.

Afin de rendre le texte plus clair, il est proposé de consacrer un article distinct à chaque paragraphe.

Les textes proposés tant pour le présent article que pour d’autres articles du projet ont reçu l’accord des délégués du Ministre.

Paragraphe 1er (devenant l’article 2).

A la fin du texte, il faut écrire "aux conditions fixées aux articles 3 à 5".

Paragraphe 2 (devenant l’article 3).

Les mots "Sans préjudice des dispositions ... ainsi que de l’article 2, § 5, du présent décret" sont superflus. Ils doivent donc être omis.

Le nouvel article 3 serait mieux rédigé comme suit :

"Un établissement qui organise exclusivement le premier degré de l'enseignement secondaire de type I peut être créé ou maintenu lorsque, sur le territoire de la même commune, le pouvoir organisateur de l'établissement précité ou un autre pouvoir organisateur de même caractère organise les deuxième et troisième degrés et lorsque ces derniers sont répartis dans deux établissements au moins.

Toutefois, lorsque plusieurs établissements du même réseau organisent exclusivement le premier degré sur le territoire de la même commune, chacun de ceux-ci compte 300 élèves au moins" (1).

Paragraphe 3 (devenant l'article 4).

Le texte suivant est proposé :

"Par dérogation à l'article 3, alinéa 1er, un établissement qui organise exclusivement le premier degré de l'enseignement secondaire de type I peut être maintenu :

1° s'il existe au 1er juillet 1992 ou s'il est issu d'un établissement qui, à la date précitée, comprenait les deux premiers degrés ou les trois degrés;

2° et s'il est, pour un même réseau, le seul établissement sur le territoire de la commune".

---

(1) Les auteurs du projet devraient s'expliquer sur la différence existant entre l'expression "de même caractère" et l'expression "du même réseau".

Par dérogation à l’article 3, alinéa 1er, un établissement qui organise exclusivement le premier degré de l’enseignement secondaire de type I peut être maintenu :

1° s’il existe au 1er juillet 1992;

2° s’il est, pour un même réseau, le seul établissement organisant exclusivement le premier degré sur le territoire de la commune;

3° et s’il compte 200 élèves au moins".

Paragraphe 4 (devenant l’article 5).

Il est proposé de rédiger le nouvel article 5 comme suit :

"A l’exclusion de tout autre avantage, les établissements visés à l’article 4, alinéa 1er, conservent, en cas de fusion avec un autre établissement, le bénéfice du comptage séparé de leur population scolaire pour le calcul du nombre de périodes-professeurs au premier degré, lorsque cette population atteint les minima fixés :

1° par l’arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d’enseignement secondaire et fixant le plan de

rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° par l'arrêté de l'Exécutif pris sur la base des articles 18 et 19".

Paragraphe 5 (devenant l'article 6).

Il y a lieu de reproduire le texte du paragraphe 5.

Article 3 (devenant l'article 7).

1. La division en paragraphes ne se justifie pas puisque chacun de ceux-ci ne comporte qu'un alinéa.

La même observation vaut pour l'ensemble du projet.

2. Dans le paragraphe 1er, devenant l'alinéa 1er, mieux vaut remplacer le mot "organisables" par les mots "qui peuvent être organisées".

3. Au paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, 2°, les mots "comme outils de communication" doivent être omis, les langues modernes étant évidemment des moyens de communication.

4. Au 3° du même paragraphe, il faut omettre le mot "notamment".

5. Le texte sous le 4° du même paragraphe serait mieux rédigé comme suit :

"4° pour la modulation des rythmes d'apprentissage et la lutte contre l'échec scolaire".

6. Le texte du paragraphe 4, devenant l'alinéa 4, serait mieux rédigé comme suit :

"Le nombre de périodes-élèves est, pour un cours ou un ensemble de cours, le produit du nombre d'élèves par le nombre de périodes que l'Exécutif fixe en application de l'article 10, alinéa 5" (1).

7. Le début de la phrase introductive du paragraphe 5, devenant l'alinéa 5, doit être rédigé comme suit :

"Les nombres intermédiaires de périodes-professeurs sont calculés ...".

---

(1) Article 7, § 5, du projet.

Conformément à l'usage, les tirets doivent être remplacés par 1°, 2°, 3°, etc. (1).

A la fin du texte figurant sous le dernier tiret, devenant 18°, il faut écrire "visées à l'article 13".

8. Le paragraphe 6 relève du pouvoir d'exécution que l'Exécutif puise dans l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988. Il peut, dès lors, être omis.

Articles 4 à 9
(devenant les articles 8 à 13).

1. Les articles 4, 6, 7 et 8 du projet déterminent les principes en application desquels le nombre de périodes-professeurs est obtenu. Ces articles sont respectivement consacrés à la formation commune (article 4), à l'apprentissage des langues (article 6), à la "formation optionnelle" (article 7) ainsi qu'à la modulation des rythmes d'apprentissage et à la lutte contre l'échec scolaire (article 8).

Toujours en ce qui concerne le nombre de périodes-professeurs, les articles 5 et 9 réservent un

(1) La même observation vaut pour les articles 7, 8, 15 et 20 du projet.

sort particulier, tous cours confondus, aux années suivantes :

1° la première année B dans l'enseignement de type I, la deuxième année professionnelle dans cet enseignement et les deux premières années professionnelles (article 5);

2° les septièmes années (article 9).

Les articles 5 et 9 organisent donc un régime dérogatoire au régime général contenu dans les articles 4, 6, 7 et 8. Afin de marquer cette différence, il est proposé de placer les articles dans l'ordre suivant :

1° article 4 (devenant l'article 8);
2° article 6 (devenant l'article 9);
3° article 7 (devenant l'article 10);
4° article 8 (devenant l'article 11);
5° article 5 (devenant l'article 12);
6° article 9 (devenant l'article 13).

2. Les articles 4, 5 et 6 attribuent à l'Exécutif le pouvoir de fixer un nombre, sans autre précision.

L'article 7, § 2, et l'article 8, § 1er, attribuent à l'Exécutif respectivement le pouvoir de fixer un nombre de périodes-élèves et le pouvoir d'augmenter le nombre de périodes-professeurs d'une fraction de période par élève, sans autre précision.

Au regard de l’article 17, § 5, de la Constitution, ces habilitations sont trop larges.

Dès lors, de l’accord des délégués du Ministre, il convient soit de compléter l’article 10 (devenant l’article 14), soit de déterminer dans un article distinct les limites à l’intérieur desquelles l’Exécutif pourra fixer, le nombre - visé à l’article 4, à l’article 5, §§ 1er et 2 et à l’article 6 - et ce que signifient les mots "à raison d’un nombre de périodes par élève" utilisés à l’article 7, § 2, ainsi que les mots "fraction de période par élève", utilisés à l’article 8, § 1er.

Article 4 (devenant l’article 8).

Les mots "Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 9" sont superflus et doivent être omis.

De même, à l’article 6 (devenant l’article 9), il faut omettre les mots "sans préjudice des dispositions de l’article 5".

Article 5 (devenant l’article 12).

Les paragraphes 1er et 2, devenant les alinéas 1er et 2, doivent être introduits par les mots "Par dérogation aux articles 8 à 11".

En outre, dans le paragraphe 1er, devenant l'alinéa 1er, les mots "en application du présent décret", qui sont superflus, doivent être omis.

Article 7 (devenant l'article 10).

1. Le paragraphe 1er, devenant l'alinéa 1er, serait mieux rédigé comme suit :

"En première année A ..., le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à la formation optionnelle est fixé par l'Exécutif".

L'autre règle contenue dans ce paragraphe trouverait mieux sa place dans l'article 10 du projet. Un texte sera proposé ci-après.

2. Dans la phrase introductive du paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, les mots "définis à l'article 3, § 5" sont superflus et doivent donc être omis.

La même observation vaut pour le paragraphe 4.

3. Au même paragraphe, dans le texte figurant sous le premier et le deuxième tiret, devenant 1° et 2°, il faut, de l'accord des délégués du Ministre, remplacer les mots "option de base" et "option de base simple" par les mots "option simple".

4. Pour éviter une attribution générale de pouvoir à l'Exécutif, il convient, de l'accord des délégués du Ministre, de rédiger le paragraphe 3, devenant l'alinéa 3, comme suit :

"L'Exécutif réduit le nombre de périodes-élèves pour les élèves qui poursuivent une partie de leur formation dans l'enseignement artistique.

4. Dans le paragraphe 4, devenant l'alinéa 4, il y a lieu d'insérer les mots ", y compris les cours liés à l'apprentissage des langues modernes" entre les mots "les cours liés à la formation optionnelle" et les mots "en distinguant".

5. Le paragraphe 5, devenant l'alinéa 5, serait mieux rédigé comme suit :

"Pour l'application des alinéas 2 à 4, le nombre périodes-professeurs est le quotient des différents nombres de périodes-élèves par les diviseurs que l'Exécutif fixe selon les tranches de population scolaire qu'il détermine".

6. Les correspondances établies par le paragraphe 6 du projet sont inutiles : les mots "options de base ..." ne sont plus utilisés dans les textes proposés et les mots "formation optionnelle", tels qu'ils sont identifiés

à l'article 3, § 2, du projet, valent indistinctement pour les deux types d'enseignement.

Le paragraphe 6 doit, dès lors, être omis.

Article 8 (devenant l'article 11).

Les mots "Afin d'organiser ... de lutte contre l'échec scolaire" pourraient être remplacés par les mots "Pour la modulation des rythmes d'apprentissage et la lutte contre l'échec scolaire,".

Le paragraphe 2 du projet est étranger à la modulation des rythmes d'apprentissage et à la lutte contre l'échec scolaire. Il est proposé d'en faire un article distinct et de le placer à la fin de la section première : il deviendrait l'article 16.

Article 9 (devenant l'article 13).

La rédaction suivante est proposée :

"Par dérogation aux articles 8 à 11, dans les années énumérées ci-après et selon les spécificités de chacune, le nombre de périodes-professeurs est obtenu en multipliant le nombre d'élèves par le nombre de périodes suivies et en divisant ce produit par les diviseurs que l'Exécutif fixe pour les différentes tranches de périodes-élèves qu'il détermine.

Les années visées à l’alinéa 1er sont :

1° la septième année préparatoire à l’enseignement supérieur;

2° la septième année de perfectionnement ou de spécialisation de l’enseignement technique de qualification;

3° la septième année de perfectionnement ou de spécialisation de l’enseignement professionnel;

4° la septième année organisée au terme du troisième degré de l’enseignement professionnel en vue de délivrer le certificat d’enseignement secondaire supérieur sans que soit en outre délivré un certificat de qualification".

Article 10 (devenant l’article 14).

Selon l’usage, l’alinéa n’est introduit par aucun signe distinctif, lettre ou numéro. L’article 10 du projet doit être adapté en conséquence.

La même observation vaut pour la suite du projet.

La rédaction suivante est proposée :

"§ 1er. Les diviseurs visés aux articles 8, 9, 10, 12 et 13 ne peuvent être inférieurs à 10, ni supérieurs à 24.

§ 2. L'encadrement attribué aux deux premières années de l'enseignement secondaire est plus favorable que l'encadrement attribué au deuxième et au troisième degré de transition.

Pour les élèves qui poursuivent une formation technique comprenant au moins six périodes, le diviseur ne peut être supérieur à 12 pour la première tranche de population scolaire.

§ 3. Le diviseur attribué à la première année B est fixé à 10 pour la première tranche de population scolaire. Pour les autres tranches, il ne peut être supérieur à 14.

Le diviseur attribué à la deuxième année professionnelle ne peut être supérieur à 14. Une tranche de population scolaire bénéficie d'un diviseur qui ne peut-être supérieur à 12.

§ 4. Le diviseur attribué dans l'enseignement professionnel et dans l'enseignement technique de qualification est fixé à 10 pour la première tranche de périodes-élèves. Le même diviseur est retenu pour l'ensemble des cours à comptage séparé visés à l'article 10, alinéa 4.

Le diviseur attribué à la formation commune au deuxième degré de l'enseignement professionnel ne peut être supérieur à 18. Une tranche de population scolaire bénéficie d'un diviseur qui ne peut être supérieur à 14".

Article 11 (devenant l'article 15).

Le texte suivant est proposé pour le paragraphe 1er :

"§ 1er. L'Exécutif fixe un encadrement minimum, en tenant compte de la taille de l'établissement et de sa structure, pour les établissements situés à plus de 12 km d'un autre établissement de même caractère ou dans des communes dont la densité de population est inférieure à 125 habitants au km^2 et qui comptent :

1° moins de 450 élèves s'ils organisent les trois degrés;

2° moins de 350 élèves s'ils n'organisent que les deux premiers degrés;

3° moins de 300 élèves s'ils organisent uniquement le deuxième et le troisième degré ou le seul premier degré.

L’alinéa 1er n’est pas applicable lorsque la population scolaire totale des établissements de même réseau situés sur le territoire d’une même commune est supérieure à 1200 élèves".

Article 16 nouveau.

Il y a lieu de reproduire le paragraphe 2 de l’article 8 du projet.

Article 12(devenant l’article 17).

Dans le paragraphe 1er, devenant l’alinéa 1er, les mots "Sans préjudice ... article 13", qui sont superflus, doivent être omis. Dans le même paragraphe, les mots "articles 4 à 10" doivent être remplacés par les mots "articles 8 à 14".

Dans le paragraphe 2, devenant l’alinéa 2, il faut écrire :

"L’alinéa 1er n’est pas applicable ... d’une option prévue à l’article 19".

Article 13(devenant l'article 18).

La phrase introductive serait mieux rédigée comme suit :

"L'Exécutif fixe des minima de population scolaire par degré, par cycle, par année, par groupes d'années, par sections ou par options :".

Article 14 (devenant l'article 19).

Paragraphe 1er.

1. L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Tout degré, tout cycle, toute section, toute option qui n'atteint pas, pendant deux années scolaires consécutives, le minimum prévu à l'article 18, est fermée, année par année, à partir de l'année scolaire suivante.

2. La fin de l'alinéa 2 doit être rédigée comme suit : "... le minimum prévu à l'article 18, est fermée l'année scolaire suivante".

Paragraphe 2.

Mieux vaut écrire : "L'Exécutif peut déroger au paragraphe 1er en faveur ...".

Paragraphe 3.

Le texte serait mieux rédigé comme suit :

"§ 3. L'Exécutif peut déroger au paragraphe 1er pour une option ... à une distance que l'Exécutif fixe, lorsque cette option répond à un besoin régional ...".

Paragraphe 4.

1. A l'alinéa 1er, il faut écrire "à l'article 18" au lieu de "à l'article 13" (deux fois).

2. L'alinéa 2 doit être complété par les mots "visées à l'arrêté royal du 30 mars 1982".

Article 15(devenant l'article 20).

1. Dans les paragraphes 2 à 4 du projet, les mots "Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er" sont superflus et doivent être omis.

2. Le début du paragraphe 3 du projet serait mieux rédigé comme suit :

"Dans le respect des normes de sécurité pour la constitution des groupes d'élèves, le nombre total ...".

3. Le texte sous les tirets serait mieux rédigé comme suit :

"1° pour les activités des conseils et des directions de classe;

2° pour la coordination pédagogique;

3° pour l'organisation de la médiathèque".

4. Au paragraphe 5 du projet, le mot "suivi" doit être remplacé par le mot "encadrement".

Article 16(devenant l'article 21).

L'article n'appelle pas d'observation.

Article 17 devenant l’article 22).

1. Dans le paragraphe 1er, les mots "le 30 juin de l’année scolaire précédente" pourraient être remplacés par les mots "le 30 juin suivant".

2. Dans le paragraphe 2, il conviendrait d’insérer le mot "suivant" entre les mots "le 30 avril" et les mots ",accueille un élève".

3. Dans le paragraphe 4 du projet, le mot "reste" doit être remplacé par le mot "est".

Article 18(devenant l’article 23).

L’article serait mieux rédigé comme suit :

"L’Exécutif peut déroger à la date du dernier jour de classe du premier trimestre, visé à l’article 22".

La justification que comporte l’article, trouverait mieux sa place dans l’exposé des motifs.

Article 19
(devenant les articles 23 et 24).

Mieux vaudrait scinder le texte en deux articles distincts.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 23.-

Après concertation avec les représentants des différents pouvoirs organisateurs, l'Exécutif :

1° (comme au projet);

2° (comme au projet);

3° (comme au projet);

4° (comme au projet, sauf à écrire "des articles 18 et 19" au lieu de "des articles 13 et 14 du présent décret".

La concertation visée à l'alinéa 1er porte notamment sur la programmation et sur l'harmonisation de l'offre régionale de formation.

Article 24.-

L'organisation ou l'admission aux subventions de nouvelles options est subordonnée à l'avis favorable issu de la concertation visée à l'article 23, alinéa 1er, 3°. Si un pouvoir organisateur outrepasse un avis défavorable,

il perd le bénéfice des subventions pour l'ensemble de l'établissement où l'option en cause est organisée".

Ces articles formeraient le chapitre IV, intitulé "Concertation".

Les articles 20 à 23 du projet, devenant les articles 25 à 28, formeraient le chapitre V, intitulé "Dispositions finales".

Article 20(devenant l'article 25).

1. Les indications que l'article 20 contient concernant l'entrée en vigueur de ses différentes dispositions appellent les remarques suivantes :

a) au paragraphe 1er, les mots "à l'entrée en vigueur des dispositions qui les remplacent" sont inutiles et doivent être omis;

b) pour les paragraphes 2, 3 et 5, il est proposé d'y supprimer les mentions relatives à leur entrée en vigueur et de rassembler, conformément à l'usage, toutes les dispositions ayant cet objet dans l'article 23 du projet, devenant l'article 28.

2. L'article 20, § 1er, premier tiret (devenant le 1°), pose le principe de l'abrogation du décret du 2 juillet 1990 pour ensuite citer les dispositions qui

échappent à l'abrogation; il serait plus simple et plus clair d'énumérer directement les articles abrogés.

3. Le deuxième tiret (devenant le 2°) devrait être corrigé en y mentionnant l'intitulé complet de la loi qui y est citée : "loi du 19 juillet 1971 relative à l'organisation et à la structure générale de l'enseignement secondaire".

4. L'article 7, § 1er, de l'arrêté royal n° 540 du 31 mars 1987 fixant le nombre de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type II pour l'année scolaire 1987-1988 et pour l'année scolaire 1988-1989 prévoit l'abrogation de l'arrêté royal n° 300 du 31 mars 1984 fixant le nombre de périodes-professeur dans l'enseignement secondaire de type II.

En conséquence, l'article 20, § 1er, troisième tiret, est inutile et doit être omis.

5. Comme les articles 2, 4, 5 et 6 de l'arrêté royal n° 295 du 31 mars 1984 modifiant l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements, ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et II, constituent des dispositions modificatives que des modifications

ultérieures ont rendues sans objet, il est inutile d'en prévoir l'abrogation; de plus, on n'aperçoit pas l'intérêt que pourrait présenter l'abrogation des articles 7 à 9 de l'arrêté royal n° 295 précité. L'article 20, § 1er, quatrième tiret, est inutile et doit être omis.

6. Compte tenu de la remarque formulée supra à propos de l'entrée en vigueur des différentes dispositions de l'article 20, il paraît inutile de consacrer un paragraphe distinct à l'abrogation de certains articles des arrêtés royaux des 9 novembre 1981 et 30 mars 1982. Ces deux dispositions abrogatoires doivent être intégrées au paragraphe 1er dont elles constitueraient les 4° et 5°.

7. Il est suggéré de regrouper les paragraphes 3 et 5 en un seul paragraphe rédigé comme suit :

"§ 2. Dans l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements, ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, sont apportées les modifications suivantes :

1° l’article 4, modifié par la loi du 29 juin 1983, est remplacé par la disposition suivante :
(reproduire l’article 4 tel qu’il est modifié par le paragraphe 3, 1°, 2°, et 5° du projet);

2° l’article 5, d, modifié par l’arrêté royal n° 539 du 31 mars 1987 est remplacé par la disposition suivante :

"d) - 10 élèves au minimum pour une option dans la septième année d’études de l’enseignement secondaire professionnel

- 7 élèves au minimum pour l’option dont les élèves suivent au moins un tiers de l’horaire avec les élèves d’autres options";

3° les mots "de haute fréquence" sont supprimés :

à l’article 5, a, modifié par l’arrêté royal n° 438 du 11 août 1986;

4° l’article 8 est abrogé;

5° sont également abrogés :

a) l’article 2, § 2;

b) l’article 5, c, modifié par l’arrêté royal n° 438 du 11 août 1986;

c) l’article 24bis, inséré par la loi du 29 juin 1983".

8. Contrairement à ce que l’article 20, § 4, alinéa 2, pourrait donner à penser, le principe selon lequel un centre d’enseignement secondaire est constitué de plusieurs établissements dispensant un enseignement de même caractère est bien énoncé dans l’article 3, § 2, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l’enseignement. Les conditions dans lesquelles l’Exécutif peut déroger à cette règle légale doivent être précisées.

Article 21(devenant l’article 26).

Le texte suivant est proposé :

"L’Exécutif peut coordonner les dispositions législatives et décrétales relatives à l’enseignement secondaire ainsi que les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où cette coordination sera établie.

A cette fin, il peut :

1° modifier l’ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;

2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;

3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

La coordination portera l'intitulé suivant :

"Décret relatif à l'enseignement secondaire, coordonné le ...".

Article 2 (devenant l'article 27).

Les principes qui doivent guider l'Exécutif pour déterminer le régime transitoire doivent être énoncés dans le texte même du décret en projet.

Article 23(devenant l'article 28).

Il est proposé de rédiger l'article comme suit :

"L'Exécutif fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret, à l'exception :

a) de l’article 25, § 1er, 4° et 5°, et § 2, 1°, 2°, 3° et 5°, qui produit ses effets le 1er juillet 1992;

b) de l’article 25, § 2, 4°, qui entre en vigueur le 1er juillet 1993".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,

Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. BOUVIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. J.-J. STRYCKMANS.